

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de KERLAZ

Siège du maître d'ouvrage :

Mairie de Kerlaz
Le Bourg
29100 KERLAZ

Tél. : 02 98 92 19 04
Fax : 02 98 92 44 03

MAITRE D'OEUVRE :



ASSAINISSEMENT BRETAGNE CONCEPT

9 rue des sardiniens
BP 10204 – 29182 CONCARNEAU Cedex

Tél : 02 98 50 79 02
Fax : 02 98 60 73 79

Commune de KERLAZ

Programme d'adduction d'eau potable 2016

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)	6
3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	6
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	6
3.4.1 - Modalités d'établissement des prix.....	6
3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise.....	6
3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués.....	6
3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux.....	7
3.4.5 - Travaux en régie.....	7
3.4.6 - Modalités de règlement des comptes.....	7
3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	7
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX	8
3.5.1 - Type de variation des prix.....	8
3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché.....	8
3.5.3 - Choix des index de référence.....	8
3.5.4 - Modalités des variations des prix.....	8
3.5.5 - Variations des frais de coordination.....	8
3.5.6 - Variations provisoires.....	9
3.6 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	9
3.6.2 - Modalités de paiement	10
ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	11
4.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution.....	11
4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution.....	11
4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS	11
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	12
4.5 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	12
4.6 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	12
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT	12
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE	12
5.2 - AVANCE FORFAITAIRE	13
5.2.1 - Généralités.....	13
5.2.2 - Modalités de paiement.....	13
5.3 - AVANCE FACULTATIVE	14
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	14
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14

6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	14
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
7.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL	14
7.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS	15
ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
8.2 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DÉTAIL	15
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	15
8.4 - ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES CHANTIERS	16
8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier.....	16
8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire.....	16
8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire.....	17
8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	17
8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	17
8.4.6 - Signalisation des chantiers.....	18
8.5 - TRAVAUX NON PRÉVUS	18
ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	18
9.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	18
9.2 - RÉCEPTION	18
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	18
9.4 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	18
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS RÉCEPTION	18
9.6 - OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENTREPRENEUR AU TITRE DE SA GARANTIE CONTRACTUELLE :	19
9.7 - GARANTIES PARTICULIÈRES	19
9.8 - ASSURANCES	19
ARTICLE 10 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	19

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Programme d'adduction d'eau potable 2016.

- *Pose d'une canalisation sur le secteur de Kernair,*
- *Pose d'une canalisation et branchements au bourg,*
- *Pose d'un stabilisateur (Kerlucia),*
- *Pose d'un regard pour stabilisateur (terrain de foot)*
- *Pose de poteaux incendie (bourg et kerlucia)*

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de KERLAZ, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux comporteront une tranche ferme :

Désignation
Programme d'adduction d'eau potable 2016

Les travaux ne comprennent qu'un seul lot unique.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

EURL "ABC - Assainissement Bretagne Concept".
3 rue de Penzance
29900 CONCARNEAU Cedex

Mission : Etudes et suivi de travaux

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination pour cette opération de niveau III.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, qui sera remplacé par les calendriers détaillés d'exécution des travaux tous corps d'état pendant la période de préparation du chantier
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Les plans d'exécution ;
- Mémoire technique justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution, des travaux ;
- Le Détail Descriptif Estimatif ;

(nota : les quantités indiquées au DQE ne sont qu'indicatives et à vérifier par l'entrepreneur avant de remettre son offre)

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé le 08 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G. du 14 juin 2012 mis à jour le 15 juin 2012) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Normes françaises homologuées ou normes équivalentes citées dans le cahier des clauses technique particulières ;
- Recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Naisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.) ;

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiements direct ;

En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3.2 – Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.2, sachant que les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, pour chacun des lots, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Travaux en régie

Sans objet.

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés, **en triple exemplaires**, conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Un modèle de présentation de décompte pourra être imposé à l'entreprise dans le courant du chantier. Les projets de décomptes seront envoyés au maître d'œuvre pour visa avant paiement.

Les projets de décomptes seront accompagnés de l'attachement contradictoire correspondant aux travaux facturés ainsi que de l'ordre de service autorisant la réalisation des travaux (délais, montants).

Le maître d'ouvrage est autorisé à retourner le projet de décompte au titulaire du marché si ces conditions ne sont pas respectées. Ce retour entraîne rupture des délais de mandatement.

Les comptes seront réglés mensuellement.

Par dérogation à l'article 13.32 du CCAG, le projet de décompte final sera transmis au maître d'oeuvre dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 du CCAG.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG, les pénalités de retard dans la remise d'un projet de décompte sont appliquées sans mise en demeure préalable. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de constituer sur le montant des sommes dues une provision de 1500 euros maximum qui sera restituée après la remise complète des documents.

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs (Cf article 91 du Code des Marchés Publics)

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent document.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **août 2016** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5.3 - Choix des index de référence

Les index de référence I, choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des lots sont les suivants :

Index
TP10a

appliqués à l'ensemble des prix du présent marché

- publiés au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit par le Moniteur des travaux publics pour l'index T.P. ;

3.5.4 - Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par les formules de variation et le(s) index de référence suivant :

Composition de la formule	$C_n = I_n/I_0$
Index de la formule	TP10a

Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du lot concerné, respectivement au mois zéro et au mois (d-3) sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de **3 mois (trois)** au mois zéro appliqué au prix.

Par dérogation à l'article 10.44 du Cahier des clauses administratives générales travaux, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelles des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des paiements.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Par dérogation à l'article 2.41 du Cahier des clauses administratives générales, un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

a) Dans tous les cas :

- la déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2 L5221-8, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 et L8241-2 du code du travail
- la copie conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché ou un certificat de cessibilité ou une attestation équivalente déterminant que les sommes qui feront l'objet d'un paiement direct pour les prestations sous-traitées n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance.
- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

b) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3000 Euros TVA comprise (remise lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés ci-dessous ;

Lorsque l'immatriculation du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :

- une attestation sur l'honneur établie par ce sous-traitant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.
- la déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements.

3.6.2 - Modalités de paiement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Quant à la situation de sous-traitance, le sous-traitant adresse deux demandes de paiement libellées au nom du pouvoir adjudicateur : l'une est transmise au titulaire et en même temps une autre est transmise au pouvoir adjudicateur, sachant que ce second envoi est accompagné des factures et de l'accusé de réception de l'envoi de la demande de paiement au titulaire

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'accuser réception pour donner son accord ou son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur

Le délai de paiement de 30 jours s'applique. Il débute soit à compter de l'accord total ou partiel du titulaire, soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours si le titulaire ne s'est pas manifesté ou à

compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal adressé par le sous-traitant attestant que le pli qu'il avait été adressé au titulaire n'a pas été refusé ou n'a pas été réclamé.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

La date de démarrage des travaux est envisagée début **octobre 2016**.

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est stipulé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement. Le délai de chaque phase de travaux s'insère dans ce délai d'ensemble et s'établit comme suit:

Délais
3 mois maximum

Un ordre de service sera adressé au titulaire.

Néanmoins un calendrier détaillé d'intervention sera réalisé par le maître d'œuvre de l'opération avant le démarrage du chantier.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application de pénalités, dans les conditions définies à l'article 20 du C.C.A.G.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Sans objet.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Sans objet

4.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé :

	Nombre de jours d'intempéries
Totalité du chantier	15

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables pour les retards constatés sur l'avancement des travaux par le maître d'œuvre. (sauf celles mentionnées dans le présent CCAP)

Toute absence *non justifiée* aux réunions de chantier sera pénalisable à hauteur de **75,00 euros HT** par absence sur simple constatation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au 3.4.2.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice d'une pénalité de **150,00 Euros** par jour de retard.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à **100,00 Euros** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

4.6 - Sécurité et protection de la santé

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.44 du C.C.A.G. Article 5 : Clauses de financement et de sûreté.

Article 5 : Clauses de financement

5.1 - Garantie financière

Il est dérogé aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG par les dispositions suivantes du présent CCAP. :

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée, sur le montant de chaque acompte établi en prix de base, par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue est assujettie à la TVA.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du Code des marchés publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 - Avance forfaitaire

5.2.1 - Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire pour chaque tranche d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est lui pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.21 du C.C.A.G.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle est considérée comme un marché distinct.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

5.2.2 - Modalités de paiement

Il est dérogé aux dispositions des articles 13.23 et 13.43 du CCAG par les dispositions suivantes :

« Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement quarante (30) jours maximum pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général définitif par le maître d'ouvrage».

Il est dérogé aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG par les dispositions suivantes :

« Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre

de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. ».

5.3 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Voir modalités dans le C.C.T.P.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) du lot attributaire du marché

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué.

Le piquetage général sera effectué par et à la charge de l'entreprise.

Le piquetage général sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au C.C.T.P., dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Elle commence au début de ce délai et s'achève dix (10) jours après la remise au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité des documents visés ci-dessous.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

- approbation du calendrier d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G.,

L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après,

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai de 30 (trente) jours :

- du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce document.

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8-3.1 L'entrepreneur, conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, doit remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- a) Lorsque l'entrepreneur est établi en France :
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ;
- une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (pour la personne physique ou morale en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
 - une attestation sur l'honneur du sous-traitant certifiant le dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
 - une attestation sur l'honneur, en cas d'emploi de salariés, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail (remise de la déclaration préalable à l'embauche et du bulletin de paie) ;
 - une attestation sur l'honneur indiquant si elle a l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- b) Lorsque l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger :
- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ;
 - un document attestant de la régularité de sa situation sociale concernant le rattachement de ses salariés à un régime de protection sociale :
 - * soit une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois ;
 - * soit les certificats de détachement de ses salariés attestant de leur maintien au régime de leur pays d'origine (formulaire E 101 pour les États de l'EEE),
 - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription (ou pour les entreprises en cours de création un document de moins de 6 mois certifiant la demande d'immatriculation) ;
 - en cas de prestation d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la fourniture aux salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents.
- Les attestations sur l'honneur et les documents fournis doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

8-3.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salarié est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Un bureau pour le maître d'œuvre, éclairé et chauffé, est du par le titulaire du présent marché ainsi que des toilettes chimique pour chaque phase de chantier.

8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

a) Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 8-1, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande
- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

b) Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entrepreneur devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les délais fixés à l'article R.4532-62 du code du travail.

c) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

En conséquence les entreprises sont tenues – outre les obligations qui découlent du paragraphe ci-dessus – de remettre leur P.P.S.P.S. et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article 8-1 ci avant pour leur P.P.S.P.S., aux délais prévus à l'article R.4532-62 du code du travail pour les P.P.S.P.S. de leurs sous-traitants.

Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R.4532-70 du code du travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S. aux personnes et organismes visés par cet article.

8.4.6 - Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après : Services techniques de la Mairie de KERLAZ.

Les déviations d'itinéraires ci-après sont réalisées, l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus

8.5 - Travaux non prévus

A défaut de stipulations complémentaires mentionnées à l'article 9bis.1 du présent C.C.A.P., la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière. (voir CCTP)

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Le délai maximal dans lequel le maître d'oeuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du C.C.A.G. :
tous les lots sont susceptibles d'être concernés.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.5 de ce même C.C.A.P.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

9.6 - Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de sa garantie contractuelle :

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.

Si 15 jours avant l'issue du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement des ouvrages.

Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

9.7 - Garanties particulières

Par dérogation aux dispositions des articles 49.2 et 49.3 du CCAG, la mise en régie peut, sur simple décision du maître de l'ouvrage, être remplacée par une exécution des prestations par une entreprise tierce, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. Cette exécution peut n'être que partielle et n'implique pas nécessairement la résiliation du marché correspondant.

9.8 - Assurances

Il est dérogé à l'article 4.3 du CCAG par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) doit (ven)t justifier qu'il(s) est (sont) titulaire(s) :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir les attestations d'assurance relatives aux risques évoqués ci-dessus si ces documents ont été transmis au maître de l'ouvrage parmi les pièces relatives à sa candidature ou à son offre, lors de la consultation liée au présent marché ».

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ▲ l'article 2 du CCAP déroge à l'article 3.11 du CCAG
- ▲ l'article 3-5.1 du CCAP déroge à l'article 2.41 du CCAG
- ▲ l'article 4-1 du CCAP déroge à l'article 19.11 du CCAG
- ▲ l'article 4-2 du CCAP déroge à l'article 19-22 du CCAG
- ▲ l'article 5-1 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG

- ▲ l'article 5-3 déroge aux articles 11.7, 13.23 et 13.43 du CCAG
- ▲ l'article 9-2 déroge à l'article 29.11 du CCAG (SI l'entreprise ne réalise pas les plans d'exécution des ouvrages)
- ▲ l'article 9-2 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 et à l'article 42.1 du CCAG
- ▲ l'article 9-8 du CCAP déroge à l'article 4.3 du CCAG
- ▲ l'article 9-7 du CCAP déroge aux articles 49.2 et 49.3 du CCAG

Lu et approuvé

Le :

(signature)